



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAIRE GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Agrément des exploitants des installations de
stockage, de dépollution et de démontage des
véhicules hors d'usage**

**Société STAND 90
sur les communes
d'ARGIESANS et de BAVILLIERS**

ARRETE n° 2014014-0002

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, notamment les Titres I^{er} (dont les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 515-37) et IV de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162)] ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 e R. 322-9 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- les décrets n° 2010-367, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-1700 du 30/12/2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul du taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;...



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004, autorisant la société STAND 90 à exploiter un centre de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur les communes d'ARGIESANS et de BAVILLIERS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20121590003 du 7 juin 2012 renouvelant l'agrément de la société STAND 90 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) en conformité avec la nouvelle réglementation sur son site d'ARGIESANS et de BAVILLIERS ;
- le dossier complémentaire, présenté le 25 avril 2013 et complété le 21 juin 2013, par la société STAND 90, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules ;
- le courrier en date du 15 juin 2013 par lequel la société STAND 90 précise les surfaces relatives aux installations liées à la rubrique n° 2712 ;
- la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par STAND 90 en date du 14 juin 2013 ;
- le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 29 novembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 4 décembre 2013 et porté à sa connaissance le 5 décembre 2013 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'agrément n° PR 9000001 D délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, a été mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2012, à l'exception du nouveau cahier des charges ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à respecter ce nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la modification demandée par l'exploitant en date du 14 juin 2013 peut être prise en compte dès lors que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 512-33 dudit code ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés les prescriptions des articles 11.2, 11.5, 12.2, 12.3, 12.5, 13.2 et 13.4 et les annexes I, II et IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004 modifié afin de les mettre en cohérence avec les activités actuelles de la société et avec la révision de la nomenclature introduite par les décrets du 13 avril 2010 susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant

La S.A.S. STAND 90, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé à : Zone Industrielle de Bavilliers - 90800 ARGIESANS, pour les 3 sites qu'elle exploite dans cette zone industrielle, continue d'être agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément/ Conditions entrée en vigueur / renouvellement de l'acte

- ✓ L'agrément PR9000001D est renouvelé jusqu'au **7 juin 2018**.
- ✓ Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.
- ✓ Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité.

ARTICLE 3 : Quantité de VHU traités

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la société STAND 90 traite dans son établissement d'ARGIESANS / BAVILLIERS est de **800 VHU/an**.

ARTICLE 4 : Affichage de l'agrément

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 5 : Cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20121590003 du 7 juin 2012 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé sont annulées et remplacées par :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de véhicules récents accidentés pour la récupération de pièces détachées d'occasion destinées à la vente.

Il comprend notamment (voir plan en Annexe II) :

Site 1 :

- *un parc de stockage extérieur d'une surface d'environ 1310 m² destiné au dépôt de véhicules hors d'usage non dépollués en attente de dépollution et de VHU venant d'être dépollués en attente de transfert sur le site 3,*
- *un stockage de pièces détachées d'une surface au sol d'environ 140 m² situé dans le bâtiment,*
- *un atelier de dépollution/démontage équipé pour la récupération et le stockage des fluides issus des véhicules (surface d'environ 35 m²)*

Site 2 :

- un parc de stockage extérieur d'environ 1000 m² utilisé pour le dépôt de véhicules accidentés " entiers " destinés à être vendus en l'état,
- une zone sur un côté du bâtiment dédiée à l'entreposage de 15 m³ de pneus,
- un parking pour les véhicules de la clientèle d'environ 250 m²,
- un parking pour les véhicules du personnel d'environ 200 m²,
- un bâtiment à deux niveaux (rez-de-chaussée d'une surface au sol de 1375 m² et sous-sol d'une surface au sol d'environ 590 m²). Il abrite notamment :
 - au rez-de-chaussée :
 - un parc de stockage de véhicules destinés à être vendus entiers (surface d'environ 325 m²),
 - un atelier de dépollution/démontage équipé pour la récupération et le stockage des fluides issus des véhicules (surface d'environ 35 m²),
 - une station de lavage (surface d'environ 40 m²),
 - un atelier de réparation (surface d'environ 160 m²). 150 pneus neufs et 3 fûts de lubrifiants neufs y sont également entreposés,
 - une zone de stockage de pièces détachées (surface d'environ 650 m²). 15 m³ de pneus d'occasion y sont également entreposés,
 - le reste de cet étage est utilisé pour les bureaux et l'accueil de la clientèle.
 - au sous sol :
 - une zone de stockage des petites pièces détachées sur toute la surface de 590 m².

Site 3 :

- un parc de stockage extérieur couvrant une superficie d'environ 5325 m². Celui-ci reçoit les véhicules les plus anciens destinés au démontage ainsi qu'une zone Platin destinée aux épaves de voitures entièrement démontées. Ces carcasses entièrement déshabillées sont en attente d'enlèvement par un ferrailleur agréé,
- un bâtiment en simple rez-de-chaussée d'une surface au sol d'environ 700 m² qui abrite notamment un atelier de démontage. Dans l'autre partie du bâtiment, des étagères sont disposées le long des murs de ce bâtiment utilisées pour le stockage des pièces détachées. »

ARTICLE 7 :

Le premier alinéa de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est complété par :

« Au droit de la zone Platin, et sans préjudice des dispositions de l'article 672 du code civil, cette clôture grillagée sera doublée d'une haie composée d'arbustes à feuillage persistants d'essences locales d'au minimum 2,30 mètres, de façon à dissimuler l'intérieur du dépôt de carcasses.

En attente de la pousse des arbres à la hauteur requise, la zone Platin sera masquée efficacement par un pare-vue de couleur verte d'une hauteur minimale de 2,30 mètres. »

ARTICLE 8 :

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral est complété par :

« Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huile hydraulique, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

ARTICLE 9 :

La prescription de l'article 12.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée et remplacée par :

« La hauteur maximum des stocks de quelque nature qu'ils soient est limitée à 2,3 mètres. L'empilement de véhicules autres que les carcasses est interdit.

L'empilement des carcasses est autorisé sur deux niveaux au niveau de la zone Platin. »

ARTICLE 10 :

La prescription de l'article 12.3. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée et remplacée par :

- «
 > sur le site 3 : 300 véhicules dont au maximum 150 carcasses. »

ARTICLE 11 :

La disposition du 3^{ème} alinéa de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée et remplacée par :

" Ces opérations s'effectueront exclusivement sur des aires étanches situées sous abri au niveau des ateliers de dépollution / démontage localisés sur les sites 1 et 2. "

ARTICLE 12 :

La dernière phrase de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée.

ARTICLE 13 :

Le premier alinéa de l'article 13.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par :

« Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable exploité par la Communauté d'Agglomération Belfortaine pour une consommation annuelle de 150 m³ utilisé par la société exclusivement sur le site 2 (75 m³ pour les usages sanitaires et 75 m³ pour la station de lavage). »

ARTICLE 14 :

Le dernier alinéa de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est supprimé.

ARTICLE 15 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est annulée et remplacée par les dispositions ci-dessous :

Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (véhicules terrestres)	Superficie utilisée	entre 100 et 30000	m ²	8785	m ²
2714	2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume présent dans l'installation	Inférieur à 100	m ³	13	m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	Inférieur à 1000	m ³	45	m ³
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface totale	Inférieure à 2000	m ²	160	m ²
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente	Inférieure à 10	m ³	9	m ³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

ARTICLE 16 :

Les plans du site 1, 2 et 3 joints en annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé sont annulés et remplacés par l'Annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformée :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 : Affichage et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. STAND 90 – Zone Industrielle de Bavilliers – 90800 ARGIESANS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Belfort.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort, affiché en mairies d'ARGIESANS et de BAVILLIERS par les soins des Maires pendant un mois et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 19 : Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, les Maires d'ARGIESANS, de BAVILLIERS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Nord Franche-Comté,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au SIDPC,
- à la DIRECCTE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **14 JAN. 2014**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET





ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT

N° PR 90 00001 D DU ..1.4. JAN. 2014.....

1° - Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° - Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.



4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° - Suivi des véhicules

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation de capacité

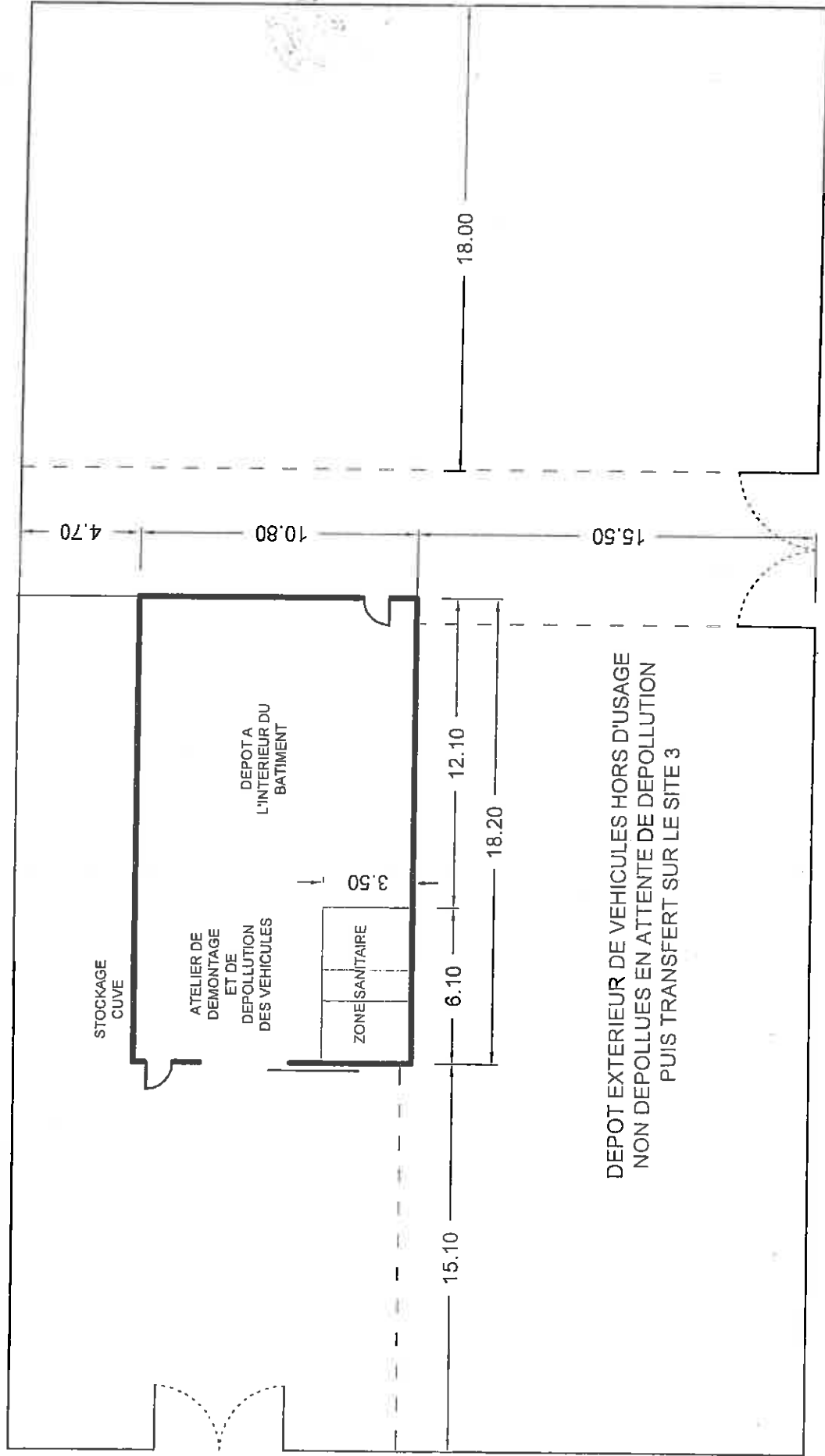
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



SITE 1

STAND 90

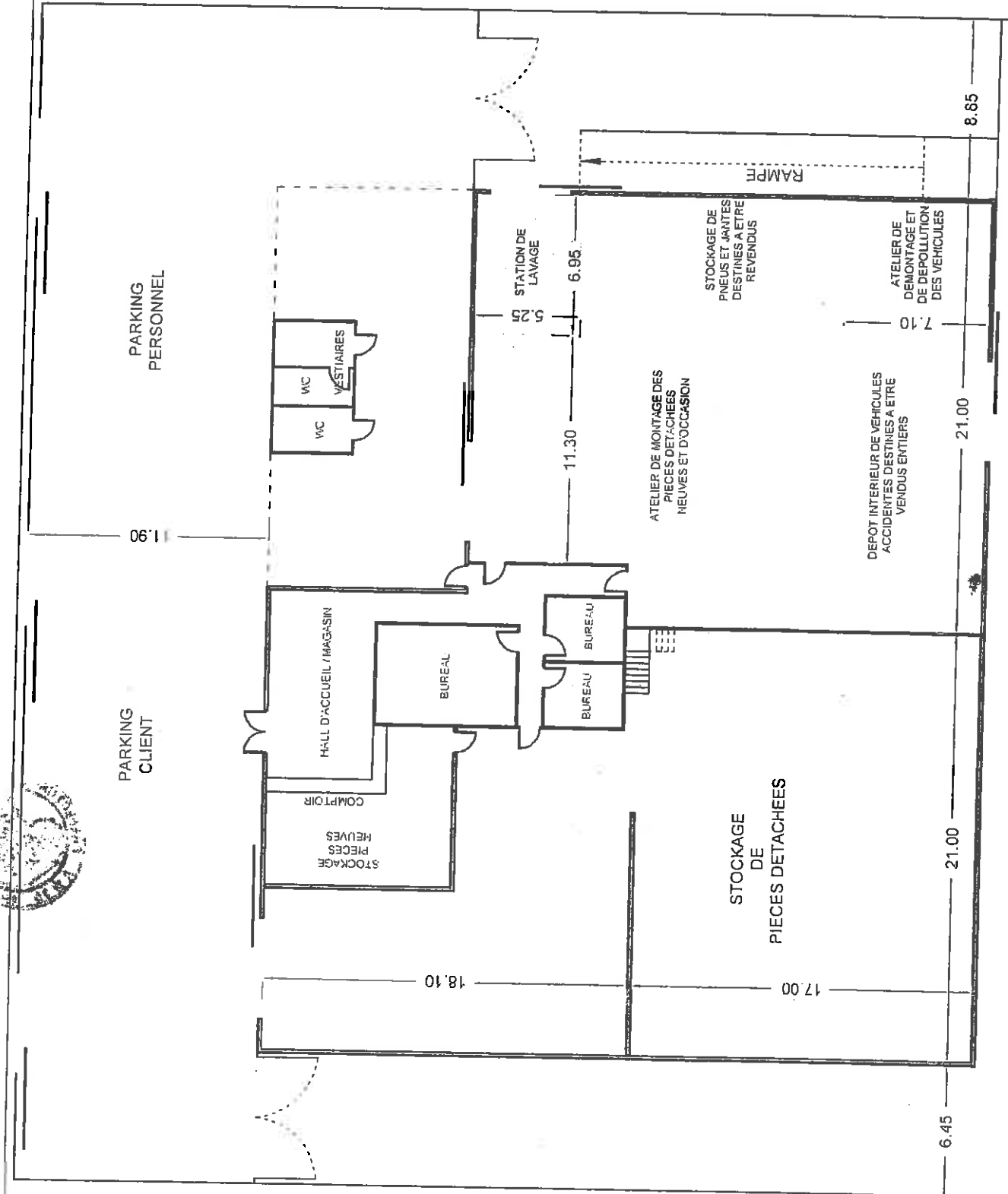
Schema representant l'affectation des locaux et terrains extérieurs

à l'arrêté préfectoral n° 20.140.14 - 0002 du 14 JAN. 2014

2014 JAN 8 2014014-0002 du 8 JAN 2014



SITE 2: Rez-de-chaussée
STAND 90
Schéma représentant l'affectation
des locaux et terrains extérieurs



DEPOT EXTERIEUR DE VEHICULES
ACCIDENTES DESTINES A ETRE VENDUS (non dépollués)

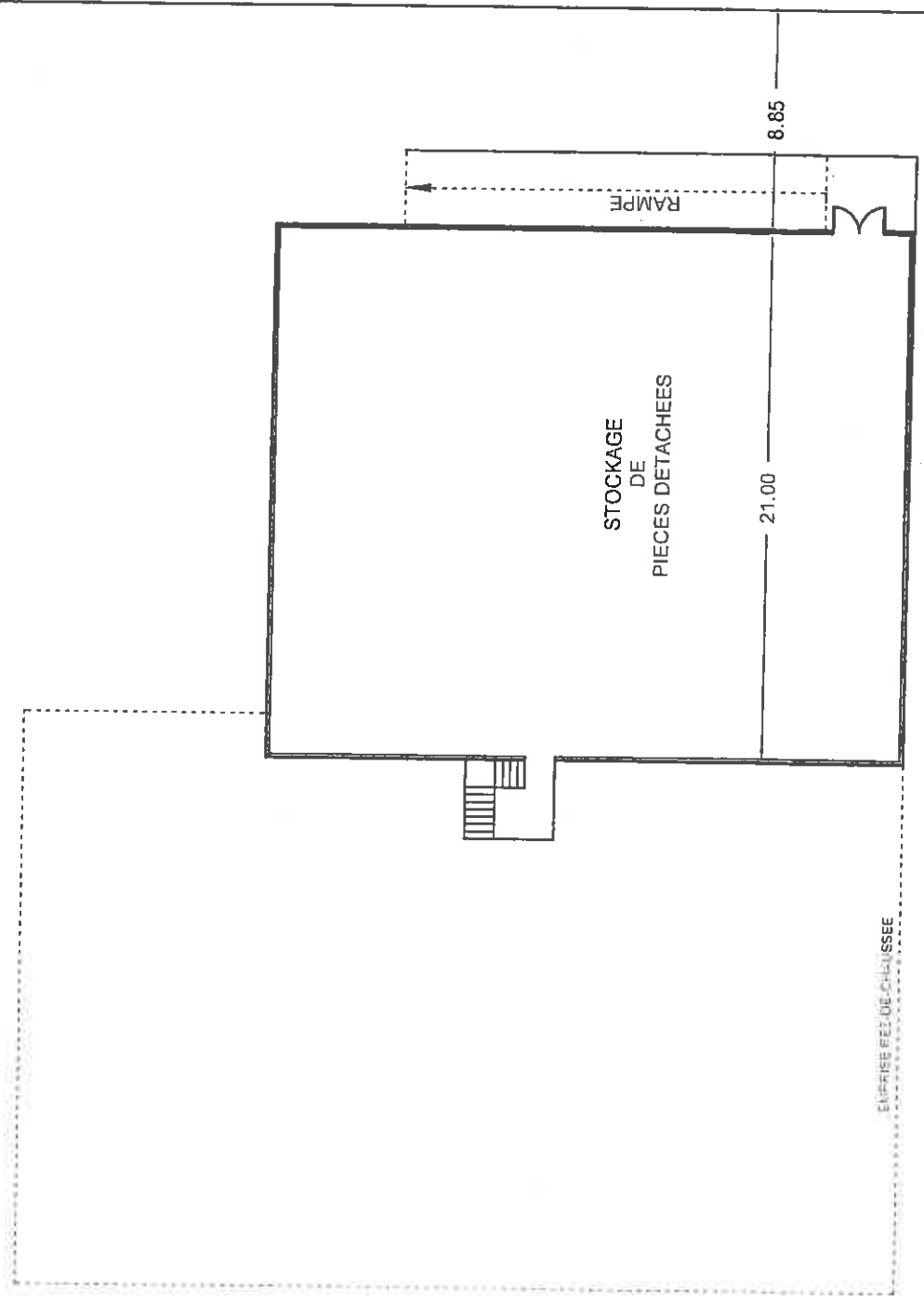


des locaux et terrains extérieurs
Schéma représentant l'affectation

SITE 2: Sous-sol

STAND 90

JAN. 2014
à l'arrêté préfectoral n° 2014014-0002 du 14



2014

JAN 04 2014 2014014-0002 du

Arrêté préfectoral n°



Schema représentant l'affectation des locaux et terrains extérieurs

SITE 3

STAND 90

